

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE POUR LES AGENTS PUBLICS CIVILS ET MILITAIRES

Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026

Applicable aux demandes présentées à compter du 1^{er} juin 2026
et avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2026



1. QU'EST-CE QUE LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE ?



Nouveau congé pour les parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il s'ajoute après l'épuisement des droits à :

- congé de maternité
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé d'adoption

2. DURÉE ET FRACTIONNEMENT



Durée maximale : 2 mois
(non rémunérés à 100 %)

Peut être fractionné en 2 périodes d'1 mois.

Les périodes de congé doivent débiter dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

REPORT POSSIBLE AU-DELÀ DE 9 MOIS :

- ✓ En cas de nécessités de service (missions opérationnelles ou continuité des activités).
- ✓ Si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption est prolongé : le délai est alors allongé d'autant.

3. DEMANDE DE CONGÉ



Demande à adresser à l'autorité compétente au moins 1 mois avant le début du congé.

La demande doit préciser :

- la date de début
- la durée
- le fractionnement éventuel et les dates

→ Délai réduit à 15 jours si le congé suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et débute dans le mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

4. RÉMUNÉRATION



1^{er} mois : 70 %
du traitement / solde



2^e mois : 60 %
du traitement / solde



S'applique à tous les agents publics civils et militaires, ainsi qu'aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques et aux étudiants de 2^e et 3^e cycle.

5. FIN DU CONGÉ



Le congé prend fin de droit, à la demande de l'agent, dans les cas suivants :

- décès de l'enfant
- diminution importante des ressources du foyer

L'autorité peut également écourter le congé à la demande de l'agent.

6. QUI EST CONCERNÉ ?



Tous les agents publics :

- Fonction publique d'État
- Fonction publique territoriale
- Fonction publique hospitalière
- Militaires

Ainsi que :

- Personnel médical, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé
- Étudiants de 2^e et 3^e cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 (ou naissance supposée durant cette période) :

- ✓ Demande possible à compter du 1^{er} juin 2026
- ✓ Congé à prendre dans un délai de 9 mois à compter du 1^{er} juillet 2026
- ✓ Si prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption : délai allongé de la même durée

8. ENTRÉE EN VIGUEUR



Le décret est applicable :

- ✓ aux demandes présentées à compter du 1^{er} juin 2026
- ✓ avec prise d'effet du congé à compter du 1^{er} juillet 2026

À RETENIR



Un nouveau droit pour mieux accompagner les parents.



Un congé souple et adaptable à la situation familiale.



Un décret harmonisé pour tous les versants de la fonction publique et les militaires.

